

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies  
à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

## **Réponse du Gouvernement algérien à la communication des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant le dénommé Hamid Soudad**

Algérie, le 20 janvier 2022

### **Éléments de réponse à la communication des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme portant sur l'affaire de M. Hamid Soudad**

#### **Exposé des faits**

Le 19 janvier 2021, des agents de la police judiciaire du tribunal d'Arzew qui étaient en service ont vu leur attention attirée par un message dénigrant le Messenger de l'islam, son épouse Aïcha et la religion islamique, publié sur la page [REDACTED] de la plateforme de médias sociaux Facebook.

On pouvait y lire ce qui suit : « Abou Lahab a demandé au prophète si la fillette dans la poussette était sa petite-fille. Ce dernier a répondu qu'elle était son épouse, Aïcha, mère des croyants ». Ce message visait à critiquer le Messenger de l'islam en sous-entendant qu'il aurait épousé une petite fille.

Après avoir été informé des faits, le Procureur de la République a ordonné l'ouverture d'une enquête, qui a permis de déterminer que l'auteur des messages était le dénommé Soudad Hamid, membre de [REDACTED], lieu de culte de l'Église protestante, et que toutes ses publications étaient dirigées contre la religion islamique.

#### **Procédures**

À l'issue de l'enquête, menée sous la supervision du Procureur de la République près le tribunal d'Arzew, Soudad Hamid a été déféré en comparution immédiate pour offense au prophète et atteinte à la religion islamique, sur le fondement de l'article 144 bis 2 du Code pénal.

Le 21 janvier 2021, le tribunal d'Arzew a déclaré l'intéressé coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 100 000 dinars algériens (DA).

Le 26 janvier 2021, l'intéressé a fait appel de cette décision.

Le 22 mars 2021, la cour d'Oran (juridiction d'appel) a confirmé la décision contestée.

#### **Aspects juridiques**

L'intéressé a été déféré en comparution immédiate, en application des articles 339 bis à 339 bis 7 du Code de procédure pénale.

Une telle procédure peut être engagée notamment en cas de flagrant délit, c'est-à-dire lorsque l'affaire peut être jugée immédiatement et ne nécessite pas l'ouverture d'une information judiciaire par le juge d'instruction.

En l'espèce, l'affaire pouvait être jugée immédiatement, puisque pendant son audition par la police judiciaire, l'intéressé avait avoué avoir publié les propos insultants pour le prophète et la religion islamique. De plus, il est ressorti du rapport technique établi par la police judiciaire sur instruction du Procureur de la République que l'intéressé gérait la page sur laquelle le contenu ayant donné lieu aux poursuites avait été publié.

Il convient d'indiquer que cette procédure n'est pas dépourvue de garanties juridiques. De fait, l'article 339 bis 3 du Code de procédure pénale dispose que « [l]ors de sa comparution devant le procureur, la personne suspectée a le droit de se faire assister d'un avocat. Dans ce cas, elle est interrogée en présence de son conseil ; mention en est faite au procès-verbal d'audition ».

L'article 339 bis 4 du même Code prévoit ce qui suit : « Une copie de la procédure est mise à la disposition du conseil qui peut communiquer librement avec le prévenu, à part et dans un lieu aménagé à cet effet ».

Selon l'article 339 bis 5 : « Le président avertit le prévenu qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense ; mention de cet avis et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use du droit indiqué à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours, au moins ».

Il ressort du dossier que, pendant son procès, l'intéressé a été assisté par l'avocate [REDACTED], qui a obtenu une copie du dossier et a pu communiquer avec son client, ce qui explique pourquoi ni l'intéressé ni son avocate n'ont demandé un délai pour préparer la défense. Le prévenu a été jugé le jour même de sa présentation devant le tribunal, au titre de la procédure de comparution immédiate.

L'avocate de l'intéressé a assisté à l'audience, prononcé son plaidoyer et invoqué des circonstances atténuantes, tandis que l'intéressé s'est pourvu en grâce.

Il ressort de ce qui précède que l'intéressé a été traduit en justice conformément aux procédures prévues par la loi et qu'il a bénéficié de garanties juridiques suffisantes. Notons que des procédures analogues existent dans d'autres législations, comme par exemple celles prévues par l'article 395 du Code de procédure pénale français.

Par conséquent, la remise en question des procédures de poursuites de l'intéressé et de la rapidité avec laquelle celui-ci a été jugé n'est pas pertinente et ne repose sur aucun fondement juridique ou factuel.

De même, l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été jugé en l'absence de son avocat est fautive, le prévenu ayant été assisté par son avocate au tribunal, comme cela a été indiqué plus haut. Il a également bénéficié des services d'un avocat, [REDACTED] pendant la procédure d'appel.

L'allégation selon laquelle l'intéressé aurait été jugé en appel vingt-quatre heures après sa condamnation en première instance est également fautive, la preuve étant qu'il a été condamné en première instance le 21 janvier 2021 et que la décision de la juridiction d'appel n'a été rendue que le 22 mars 2021, soit deux mois et non vingt-quatre heures après la condamnation initiale.

Il convient d'indiquer que les avocats de l'intéressé n'ont contesté aucune procédure de jugement, que ce soit en première instance ou en appel, ce qui signifie que l'intéressé a bénéficié de son droit à un procès équitable, conformément aux procédures juridiques en vigueur, qui sont compatibles avec les normes énoncées dans les instruments internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant à l'affirmation selon laquelle la peine prononcée n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction commise, il convient de préciser que l'appréciation de la peine est laissée à la discrétion du juge compétent, qui prend sa décision en tenant compte de la personnalité de l'accusé, notamment de ses antécédents judiciaires, des circonstances et de la complexité de l'affaire, ainsi que de la gravité de l'infraction commise et de ses effets sur l'ordre et la sécurité publiques.

En ce qui concerne la compatibilité de l'article 144 bis 2 du Code pénal avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme, il convient de préciser ce qui suit :

La Constitution algérienne garantit les libertés d'opinion et d'expression : l'article 51 dispose que « la liberté d'opinion est inviolable » et l'article 52 que « la liberté d'expression est garantie ».

En outre, selon l'article 34, « ... [a]ucune restriction aux droits, aux libertés et aux garanties ne peut intervenir que par une loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité, et de la protection des constantes nationales ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution ».

Ces dispositions de la Constitution ne sont pas contraires à celles de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Ainsi, la Constitution algérienne n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 19 susmentionné, que ce soit en matière de consécration du droit à la liberté d'expression et à la liberté de conviction, ou en ce qui concerne les restrictions pouvant être énoncées par la loi.

Selon l'article 144 bis 2 du Code pénal : « Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 DA à 100 000 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen.

Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public ».

Cet article est conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les restrictions qui y sont prévues ont pour objet, d'une part, de protéger l'ordre public, compte tenu du contexte religieux qui caractérise la société algérienne (composée à 99 % de musulmans), pour laquelle l'islam est une constante nationale inscrite dans la Constitution, dont la violation a nécessairement une incidence sur la paix sociale. D'autre part, ces restrictions visent à préserver la coexistence entre les religions, ou la paix religieuse, selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il convient en outre d'indiquer que l'article 144 bis 2 du Code pénal est non seulement conforme aux dispositions de l'article 19 susmentionnées, mais également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui fait référence en la matière et qui a conclu, dans son arrêt rendu le 25 octobre 2018 dans l'affaire E. S. c. Autriche, à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il s'agit dans cette affaire de la condamnation par un tribunal autrichien de la dénommée E. S., qui avait déclaré à l'occasion d'un séminaire : « un homme de 56 ans avec une fille de six ans. De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que cette déclaration menaçait la paix religieuse et était susceptible de provoquer des dissensions entre les différents groupes de la société, et que la condamnation d'E. S. était légitime et ne constituait pas une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La restriction à la liberté d'expression énoncée à l'article 144 bis 2 du Code pénal est donc légitime et compatible avec les dispositions de l'article 34 de la Constitution, ainsi qu'avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, et n'est pas contraire aux obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'homme.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire qui permettrait de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce.

---